

**COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL
BEAUCE-APPALACHES**

POLITIQUE

RELATIVE À LA FORMATION GÉNÉRALE COMPLÉMENTAIRE

1055, 116^e Rue
Saint-Georges
(Québec) G5Y 3G1

La présente politique a été adoptée
par le conseil d'administration
le 21 juin 1995
révisée le 19 juin 2003
révisée le 17 novembre 2016

Table des matières

| | |
|------------------|--|
| Article 1 | Domaine d'application |
| Article 2 | Préambule |
| Article 3 | Principes directeurs |
| Article 4 | Critères liés aux domaines et aux compétences admissibles |
| Article 5 | Considérations relatives à l'offre de cours |
| Article 6 | Rôles et responsabilités |
| Article 7 | Application et révision |

Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

Article 1 **Domaine d'application**

La présente politique s'applique aux cours de la formation générale complémentaire. Elle englobe les pratiques qui régissent l'inscription des étudiants à des cours complémentaires et les actions de conception et d'acceptation des cours déterminés par le Cégep en fonction des objectifs et standards de la formation générale complémentaire.

Article 2 **Préambule**

L'article 9 du *Règlement sur le régime des études collégiales* précise, en ce qui concerne la composante de formation générale complémentaire:

« *La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines suivants:*

- 1. sciences humaines;*
- 2. culture scientifique et technologique;*
- 3. langue moderne;*
- 4. langage mathématique et informatique;*
- 5. art et esthétique ;*
- 6. problématiques contemporaines.*

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités ».

Le département concerné propose un cours complémentaire en respect des domaines et compétences admissibles pour sa discipline (voir le Tableau 1 *Résumé des disciplines admissibles pour chaque domaine* à l'article 4 de cette Politique).

Article 3 **Principes directeurs**

Dans une perspective d'équilibre et de complémentarité, l'offre des cours complémentaires est régie par les principes suivants :

- 1- L'étudiant doit suivre deux cours complémentaires dans deux compétences différentes.
- 2- L'étudiant doit s'inscrire à des cours complémentaires dans des domaines distincts de celui de son programme d'études.
- 3- Le choix d'un cours complémentaire par l'étudiant doit pouvoir s'exercer, au moins de façon minimale, à l'intérieur des considérations de l'article 5 de cette Politique.
- 4- L'étudiant doit avoir accès à un descriptif le renseignant sur la thématique générale abordée et les notions développées dans le cours.

Article 4 **Critères liés aux domaines et aux compétences admissibles**

Le Tableau 1 suivant précise les codes des disciplines admissibles pour chaque domaine et compétence relatifs aux cours pouvant être offerts en formation générale complémentaire.

Tableau 1 Résumé des disciplines admissibles pour chaque domaine¹

| Domaines et compétences | Disciplines admissibles | Codes à exclure* |
|---|---|---|
| Sciences humaines Compétences 000V et 000W | Cours des séries 300 et 400 | Cours débutant par 300 et 360 |
| Culture scientifique et technologique Compétences 000X et 000Y | Cours des séries 100, 200 et 340 | |
| Langue moderne Compétences 000Z, 0010 et 0067 | Cours de la série 600 | Cours débutant par 601, 602, 603 et 604 |
| Langage mathématique et informatique Compétences 0011 et 0012 | Cours débutant par 105, 201, 204, 340 et 420 | |
| Arts et esthétique Compétences 0013 et 0014 | Cours de la série 500 et débutant par 340, 601, 602, 603 et 604 | Cours débutant par 502 |
| Problématiques contemporaines Compétences 021L et 021M | Utiliser le code 365 | |

* Tous cours reliés aux objectifs de la formation générale commune ou propre sont à exclure.

Lorsqu'un programme d'études aborde, dans l'un ou l'autre des cours de la formation spécifique, une thématique de la formation générale complémentaire, les cours de cette thématique sont exclus des cours offerts aux étudiants de ce programme. La thématique désigne les principaux éléments de connaissance étudiés dans le cours.

Article 5 Considérations relatives à l'offre de cours

L'offre de cours complémentaires doit, en premier lieu, respecter les prévisions de clientèle par programme et le cheminement scolaire prévu à la programmation institutionnelle pour chaque étudiant.

Dans la mesure du possible, l'offre de cours complémentaires s'établit en fonction des considérations suivantes (par ordre alphabétique) :

- attractivité des cours;
- création de groupes supplémentaires pour les cours les plus prisés;
- disponibilité des ressources humaines et matérielles;
- maintien de l'emploi;
- répartition équitable entre les disciplines concernées;
- respect des choix priorisés par les étudiants;
- variété des domaines et des compétences à chaque session.

Article 6 Rôles et responsabilités

La Politique relative à la formation générale complémentaire relève d'une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux : l'étudiant, le département, la commission des études, la Direction des études et le conseil d'administration.

L'étudiant priorise et choisit ses cours complémentaires en fonction de sa grille de cheminement scolaire.

Le département propose des cours complémentaires, puis en élabore un descriptif et recommande à la Direction des études les cours complémentaires qu'il désire offrir chaque année

La commission des études recommande à la Direction des études l'offre de cours complémentaires devant faire partie de la programmation institutionnelle.

La Direction des études gère l'application de la Politique et s'assure de son évaluation ainsi que de sa révision.

¹ Composantes de la formation générale – Extraits des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Gouvernement du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016.

Le conseil d'administration adopte, sur recommandation de la commission des études, la Politique relative à la formation générale complémentaire.

Article 7 Application et révision

Dès son adoption par le conseil d'administration, la présente Politique est diffusée et mise en œuvre par la Direction des études.

Au besoin, en concertation avec la commission des études, la Direction des études procède à l'évaluation formelle et intégrale de la présente Politique. Le conseil d'administration adopte la présente Politique.